

Outre les mesures fixées par les règlements relatifs à chaque type de bâtiments (habitation, établissement recevant du public, immeubles de grande hauteur, bâtiments industriels, etc...) l'accès des secours dans des circonstances acceptables est défini selon les principes ci-après :

I - GENERALITES

1 - VOIE

Une voie est un espace aménagé ayant pour limite les constructions ou les saillies de construction les plus proches et (ou) les limites des propriétés.

La voie répond généralement à un profil comprenant :

- les trottoirs,
- la chaussée avec un espace réservé au stationnement des véhicules et un espace dit : largeur utilisable.

2- HAUTEUR LIBRE

La hauteur libre imposée pour le passage des véhicules est de 3.50 m.

3- LARGEUR UTILISABLE

La largeur utilisable d'une voie est la largeur minimale pour permettre aux véhicules d'incendie d'approcher près d'un bâtiment pour en assurer, avec le maximum d'efficacité, le sauvetage et la protection des personnes et des biens.

4 - CHEMINEMENT

Le cheminement des secours est constitué par des voies (voies d'accès aires de manœuvre, etc....) et des chemins permettant d'atteindre directement le bâtiment concerné.

Les chemins reliant les bâtiments doivent donc être dans le prolongement normal des voies ; ainsi, les secours, véhicules et personnels suivent un itinéraire orienté dans la même direction.

5 - DESSERTE

La desserte est l'aménagement permettant aux véhicules de protection et de lutte contre l'incendie, d'accéder à proximité d'un bâtiment. Elle comprend essentiellement :

- les voies d'accès ayant une largeur utilisable minimale ;
- les aires de manœuvre où, pour les cotes minimales indiquées, le stationnement est interdit.

Dans certains cas, la desserte peut s'effectuer pour une voie en impasse.

L'aire de manœuvre sera obligatoire si cette desserte nécessite l'utilisation de l'impasse sur une longueur supérieure à 60 m.

Dans le cas contraire, la partie accessible aux engins devra être nettement différenciée par rapport au reste de la voie.

Une aire de manœuvre doit permettre aux véhicules de secours de reprendre le sens normal de la circulation en effectuant au plus une marche arrière de moins de 60 m.

II - CARACTERISTIQUES ET SCHEMAS DES DIFFERENTS AMENAGEMENTS

1 - REFERENCES ET TEXTES SUIVANT LA DESTINATION DES BATIMENTS

Habitation : arrêté interministériel du 31 janvier 1986 modifié

E.R.P. : Règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié

I.G.H. : Règlement de sécurité du 18 octobre 1977 modifié.

Autres : Code de la Construction et de l'Habitation et Code de l'Urbanisme.

DESSERTE	HABITATION					E.R.P.		I.G.H.	AUTRES
	FAMILLE					1er groupe	2è groupe		
	1	2	3A	3B	4				
Voie engins (a)	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Voies échelles (b)			X			X			
<u>Si nécessaire</u>									
Aires de manœuvre (c)	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Impasse (d)	X	X	X	X	X	X	X	X	X

(a) - les caractéristiques des voies engins sont définies au § 2.2.1 ci-après ;

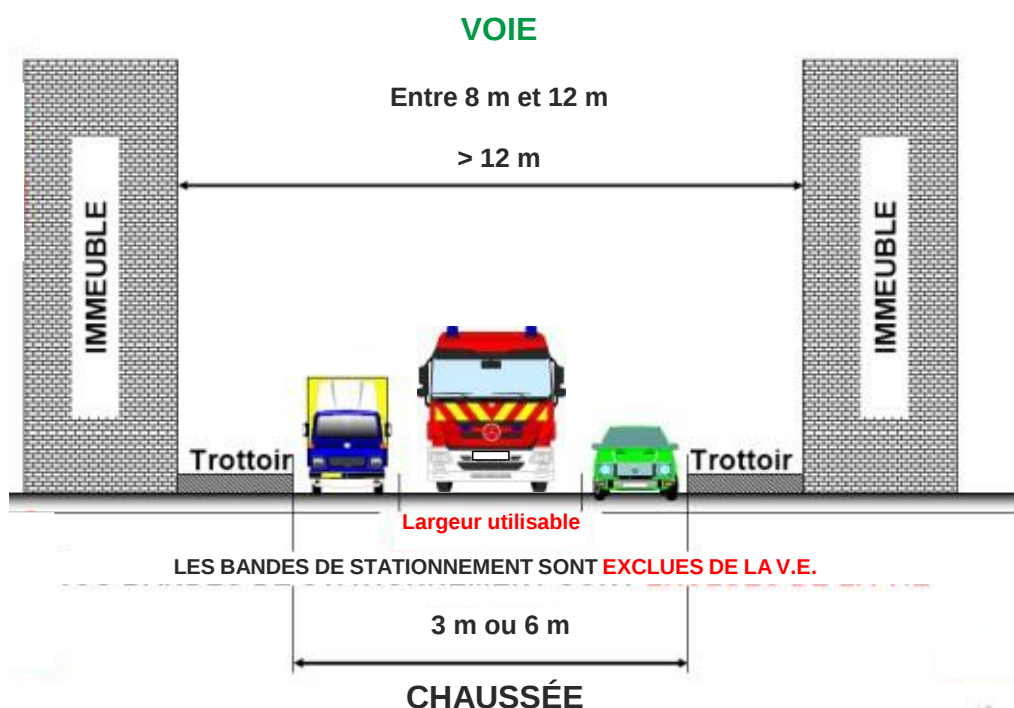
(b) - les caractéristiques des voies échelles sont définies au § 2.2.2 ci-après ;

(c) - les caractéristiques des aires de manœuvre sont définies au § 2.2.3 ci-après ;

(d) - les impasses sont définies au § 2.2.4 ci-après.

2 - VOIE

2.1. - Profil

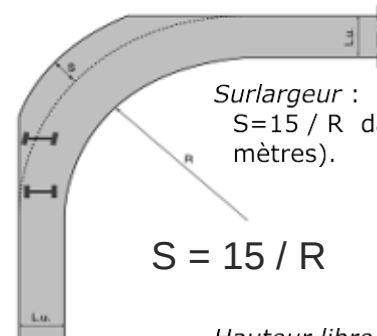


2.2. - Caractéristiques

2.2.1 voie engin

Largeur utilisable :

- Habitation : 3 m
- E.R.P. : 3 m pour une voie dont $8 < l < 12$ m, 6 m pour une voie dont $l > 12$ m.
- I.G.H. : 3,50 m
- Autres : 3 m



Surcharge :

$S = 15 / R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres).

$$S = 15 / R$$

Hauteur libre : autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de haut majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m.

Pente : inférieure à 15 % (E.R.P. - Habitation - Autres)
10 % (I.G.H.)

Force portante pour un véhicule de 130 Kn
(90 Kn sur l'essieu arrière et 40 Kn sur l'essieu avant distants de 4,50 m).

LA VOIE ENGIN

C'est une voie d'accès aux bâtiments, aménagée pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

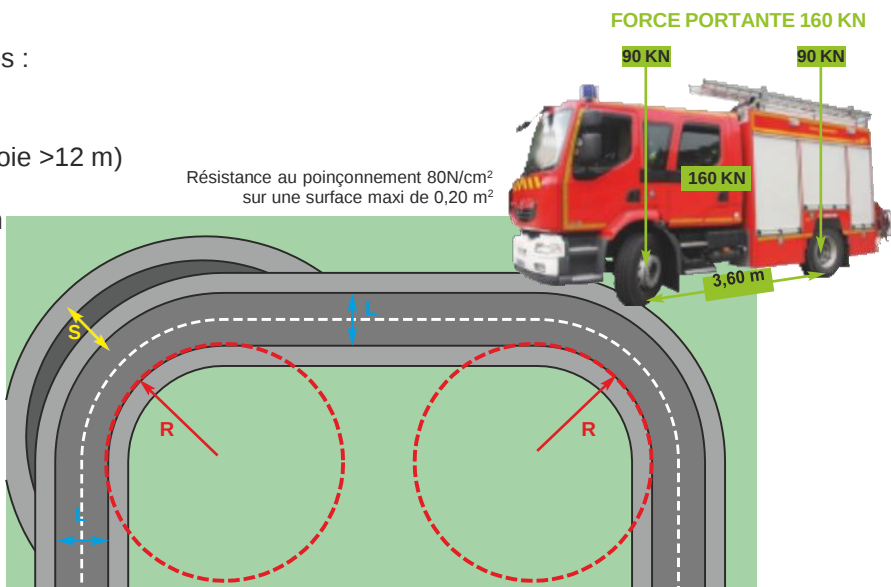
Elle doit posséder les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale de la voie : 8 mètres
- Largeur utilisable : 3 mètres (8 m > largeur de voie > 12 m)
ou 6 mètres (largeur de voie > 12 m)
- Force portante : 160 kN (16 t), avec un maximum de 90 kN (9 t) par essieu, les essieux étant séparés de 3,6 m
- Hauteur libre : 3,50 m
- Pente < 15%

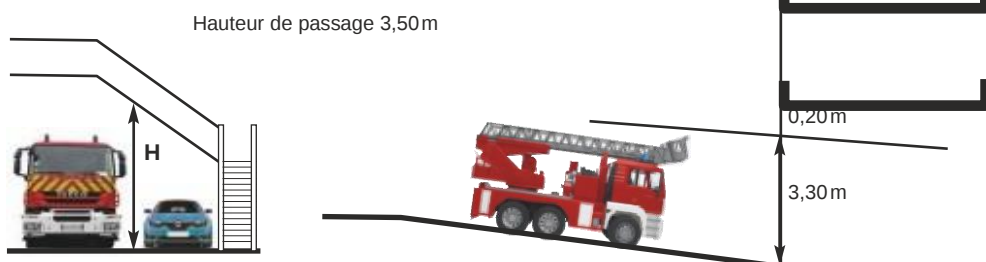
$$L \geq 3 \text{ m}$$

$$R \geq 11 \text{ m}$$

$$S = \frac{15}{R} \text{ si } R < 50 \text{ m}$$



La voie engin permet aux engins d'accéder depuis la voie publique



2.2.2 voie échelle

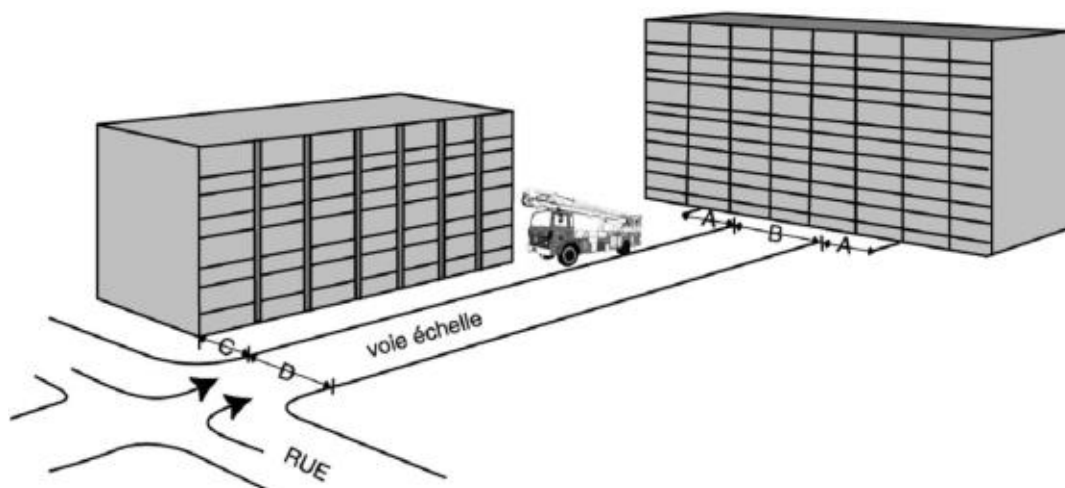
La « voie échelle » est une partie de la « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit afin de permettre la mise en station des échelles :

- longueur minimale : 10 m ;
- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 4 m ;
- pente maximum : 10 %
- résistance au poinçonnement : 100 Kn sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

* Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

Si cette section dessert un établissement recevant du public et si elle est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 m avec une chaussée libre de stationnement de 7 m de large au moins.

. Implantation des voies par rapport aux façades des bâtiments et en fonction de la hauteur des échelles susceptibles d'intervenir :



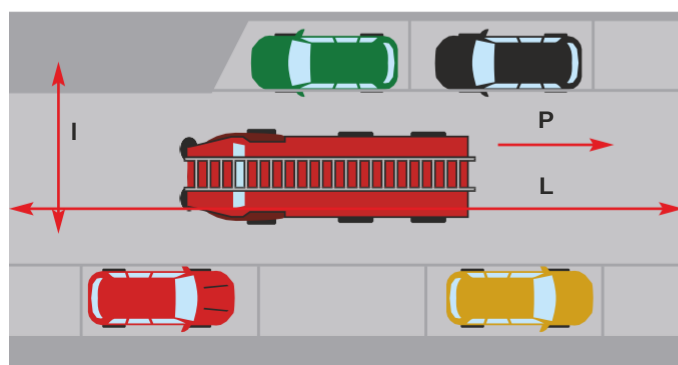
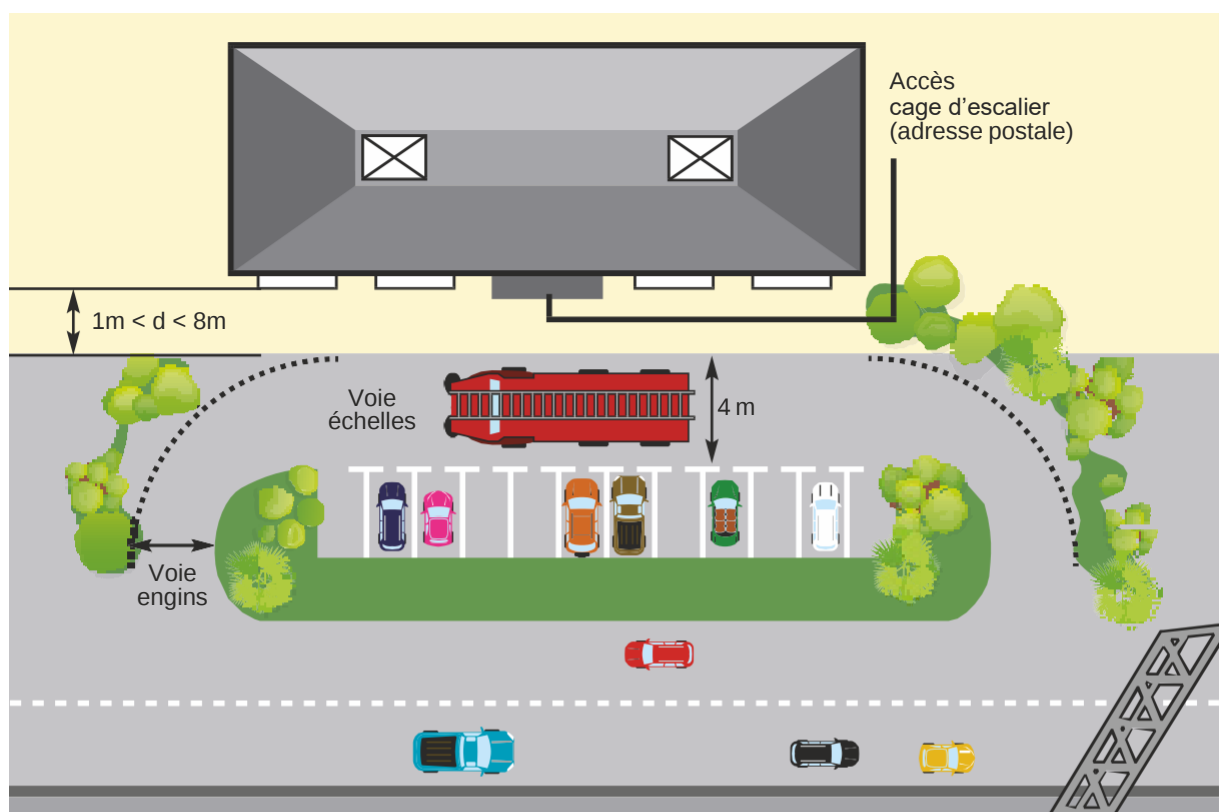
	E.R.P. Habitation	E.R.P.	Habitation
Types d'échelles aériennes	Voie parallèle à la façade de l'établissement	Voie perpendiculaire à la façade de l'établissement approchant jusqu'à moins de 1m de cette façade	
	distance C du bord de la chaussée à la façade	distance A du bord de la chaussée, au milieu des baies accessibles de la façade	accès aux escaliers
Echelles de 30 m.	doit être comprise entre 1 et 8 m.	inférieure à 6 m.	
Echelles de 24 m.	doit être comprise entre 1 et 6 m.	inférieure à 2 m.	
Echelles de 18 m.	doit être comprise entre 1 et 3 m.	0	

LA VOIE ÉCHELLE

Elle est obligatoire pour les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau (PBDN) est à plus de 8 m. C'est une section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes. Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit être raccordée par une voie engin.

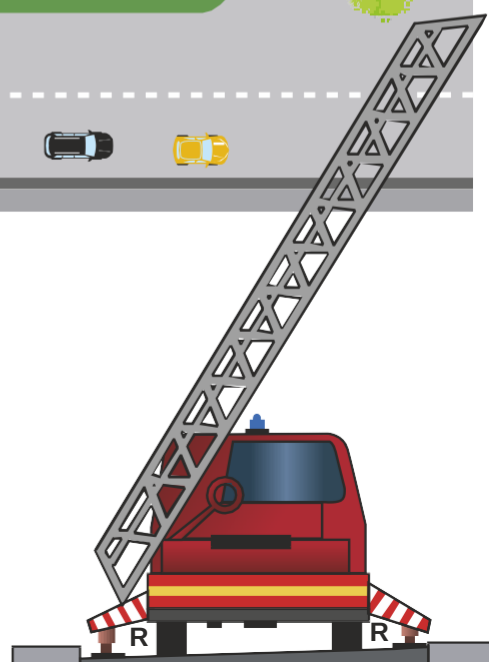
Elle doit posséder les caractéristiques suivantes:

- ▶ Longueur minimale: 10 mètres
- ▶ Largeur libre de la chaussée: 4 mètres
- ▶ Pente maximale: 10%
- ▶ La disposition par rapport à la façade permet aux échelles d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers peuvent atteindre toutes les baies de la façade.



L= longueur ≥ 10 m I= largeur ≥ 4 m P= pente ≤ 10 %

R= résistance au poinçonnement = 80N/cm^2 sur une surface de $0,2\text{ m}^2$ minimum



2.2.3 - aire de manœuvre

Suivant les cotes des schémas ci-après :

- . pente inférieure à 10 %,
- . force portante identique à celle définie au § 2.2.1 ci-dessus,
- . hauteur libre : autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de haut majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m

2.2.4 - voie en impasse

Si la desserte nécessite l'utilisation de l'impasse sur une longueur supérieure à 60 m, elle devra être terminée par une aire de manœuvre et répondre aux caractéristiques des voies d'accès ci-dessus lorsqu'elles ne sont pas définies par les textes applicables au bâtiment concerné.
Dans le cas contraire, la partie accessible aux engins devra être nettement différenciée par rapport au reste de la voie.

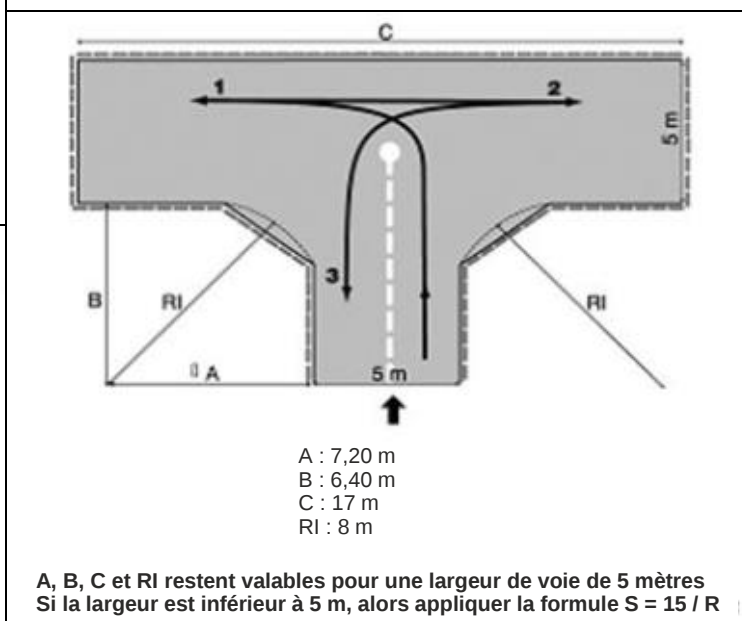
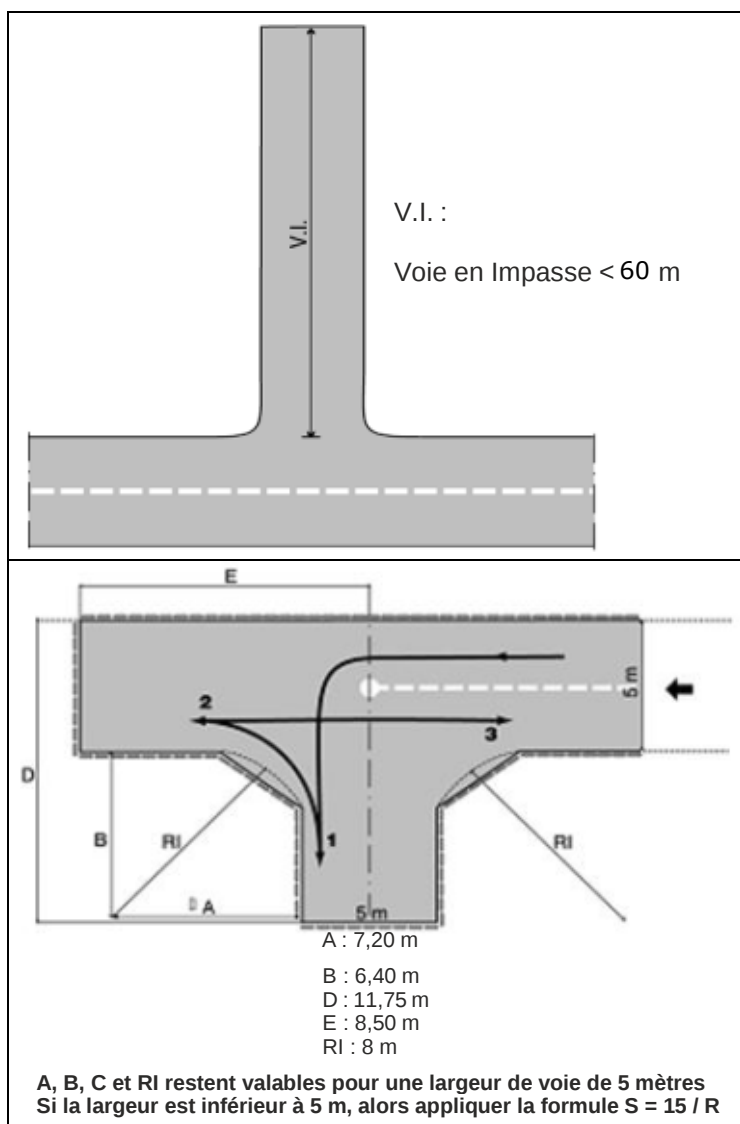
Largeur utilisable 3 m.

Pente inférieure à 10 %.

Force portante identique à celle définie au § 2.2.1 ci-dessus.

Hauteur libre : autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de haut majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m.

COTES MINIMALES des AIRES de MANOEUVRE, des VOIES en IMPASSE :



3 - CHEMINS

Les chemins de liaison doivent avoir les caractéristiques suivantes :

1°) - Habitations

Largeur 1,40 m.

Longueur 60 m. habitation de 1^{ère} et 2^{ème} familles. Cette distance peut être modifiée s'il ne s'agit que d'un seul bâtiment ; 50 m. habitation 3^{ème} B et 4^{ème} familles.

Résistance : sol compact.

Pente : 15 % maximum.

2°) - E.R.P. (règlement de sécurité du 25 juin 1980 – art. CO 2)

Largeur 1,40 m.

Longueur 60 m.

Résistance : sol compact.

Pente : 10 % maximum.

NOTA : Les ERP du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) ne sont soumis qu'aux règles définies au § 3.1 ci-dessus concernant les habitations.

3°) - I.G.H. (règlement de sécurité du 18 octobre 1977 – art. GH 6)

Largeur 1,40 m.

Longueur 30 m.

Résistance : sol compact.

Pente : 10 % maximum.

4°) - Autres Bâtiments

Les règles définies pour l'habitation - § 3.1 ci-dessus, leur sont applicables.

Textes de Références - Réglementations :

